

(λ)

(N^o 54.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 21 JANVIER 1925

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant revision du Titre IV du Livre I^{er} du Code civil relatif à l'absence, ainsi que le Projet de Loi modifiant les articles 12 et 16 de la loi du 28 juillet 1921 sur la validité des actes de l'état civil, la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès.

(Voir les n^{os} 250 (session de 1922-1923), 106, 123 et 255 (session de 1923-1924) et les Ann. parl. du Sénat, séance du 9 avril 1924.)

Présents : MM. le comte GOBIET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, DESWARTE, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHIE, LEBON, MAGNETTE, MOSSELMAN, PICARD, VAN FLETEREN, WITTEMANS et VAUTHIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La Commission de la Justice, dans son rapport déposé le 15 mars 1924, a cherché à caractériser la signification du projet de loi portant revision du titre de l'absence. Elle persiste à penser que ce projet de loi est sagement conçu et que ses dispositions amélioreront d'une manière très sensible le régime institué par le Code civil, régime incontestablement suranné.

Il est cependant l'une des réformes visées par le projet de loi qui a rencontré, de la part de certains membres du Sénat, d'assez vives résistances. Le projet de loi, s'inspirant en cela de précédents fournis par d'autres législateurs, autorise l'époux présent à faire prononcer, après un certain délai, la dissolution de son mariage avec l'absent. Cette conclusion semble pouvoir être admise avec d'autant moins de scrupule que l'on peut affirmer que, dans la presque totalité des cas, l'absence a pour cause le décès de l'époux disparu.

Néanmoins, ce système a blessé la conscience d'un assez grand nombre de nos collègues, lesquels ont eu pour principal interprète l'honorable M. Braun. Ce n'est point que nos collègues souhaitent que le jugement déclaratif d'absence place irrévocablement l'époux présent dans l'impossibilité de contracter une nouvelle union ; ils connaissent trop bien les inconvénients d'ordre moral qu'est de nature à entraîner une prohibition de ce genre. Seulement, ce qui les offense et les inquiète, c'est l'inscription dans la loi d'une nouvelle cause de dissolution de l'union conjugale. Alors même

que l'on ne partagerait pas cette appréhension, on doit toutefois reconnaître qu'elle procède de considérations qui méritent le respect. En revanche, on est en droit d'exiger de ces opposants qu'ils nous indiquent le moyen d'aboutir, par une autre voie, au but, éminemment moral, que le projet de loi se proposait d'atteindre. Cette autre voie, M. Braun se flatte de l'avoir trouvée et le Gouvernement s'est rallié à sa manière de voir. MM. Braun, Du Bost et Meyers ont rédigé des amendements où s'exprime leur pensée. Le Gouvernement, de son côté, a déposé, dans la séance du 24 juillet 1924, un amendement qui, sous une forme un peu différente, et à notre avis plus correcte, cherche à donner satisfaction aux idées de M. Braun et de ses collègues. L'amendement du Gouvernement doit se substituer à l'amendement III de M. Braun. Quant aux amendements I et II de ce dernier, ils peuvent être maintenus, puisque le Gouvernement les accepte.

Le système qui nous est proposé consiste, en somme, tout en ne permettant pas à l'absence d'entraîner, fût-ce au prix d'un jugement ultérieur, la dissolution du mariage, d'organiser une procédure en présomption du décès, laquelle pourra aboutir à un jugement déclaratif du décès.

Remarquons immédiatement qu'une telle procédure ne constitue pas une nouveauté. La dernière guerre a créé des situations douloureuses, auxquelles il importait de remédier. De nombreuses personnes, et spécialement des militaires ont disparu pendant les hostilités, sans qu'il fût possible d'être fixé sur leur sort. Leur mort était extrêmement probable, elle n'était pas absolument certaine. La loi du 28 juillet 1921 organisa une procédure administrative en déclaration de présomption du décès pour le cas où la mort paraît certaine et semble être survenue pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919. La décision en déclaration de présomption du décès peut servir de base à une instance judiciaire en déclaration de décès, instance introduite à la diligence du Ministre compétent. En outre, une instance en déclaration judiciaire du décès peut être engagée à la requête des intéressés. Le résultat de cette procédure étant la constatation officielle du décès, il va de soi que le conjoint de la personne disparue devient libre de contracter une nouvelle union.

C'est de ce précédent que procède le texte que nous propose le Gouvernement, texte fort semblable à celui dont M. Braun avait pris l'initiative. Le projet se borne en réalité à élargir quelque peu le champ d'application de la loi du 28 juillet 1921. Alors que cette loi n'avait en vue que les personnes qui ont disparu à l'occasion des événements de la dernière guerre, le nouveau texte institue la même procédure « lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire au décès d'une personne qui a été exposée à un risque spécial de mort ». Il appartiendra aux tribunaux d'apprécier si ces raisons suffisantes existent effectivement. En cas de réponse affirmative, le décès sera judiciairement constaté et le mariage sera, par le fait même, dissous.

On est d'accord pour admettre que l'époux présent d'une personne disparue peut légitimement aspirer au droit de s'engager dans les liens d'un nouveau mariage. C'est ce droit que tend à lui reconnaître le projet de loi sur l'absence ; c'est également ce droit que désire lui attribuer le projet déposé par le Gouvernement le 24 juillet 1924. Aux termes de l'article 30 du projet de loi sur l'absence, le tribunal peut, un an après le jugement déclaratif d'absence, décider qu'« à raison des circonstances, il y a certitude suffisante du décès de l'absent pour admettre la dissolution du mariage ». Le nouveau projet de loi décide qu'une déclaration du décès peut être prononcée par la justice « lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire au décès d'une personne qui a été exposée à un risque spécial de mort ». On ne peut s'empêcher de croire que le pouvoir d'appréciation, confié à la justice, sera sensiblement le même dans l'une et l'autre hypothèse. Sans doute, d'après le nouveau texte du Gouvernement, il faudra démontrer l'existence d'un

« risque spécial de mort ». On alléguera peut-être qu'une semblable preuve sera quelquefois difficile à fournir. C'est possible ; mais, il faut observer que, dans le projet sur l'absence, le tribunal doit apprécier si, d'après les circonstances, il y a certitude suffisante du décès de l'absent. Il faut être doué de beaucoup de subtilité d'esprit pour discerner nettement des différences bien marquées entre les justifications à produire dans l'un et l'autre cas. Nous ne pensons pas que, pratiquement, la question puisse offrir un grand intérêt. Une protestation à l'encontre de la nouvelle rédaction qui nous est proposée se concevrait, et serait même parfaitement légitime, si le projet sur l'absence avait attribué au jugement déclaratif la vertu de dissoudre le mariage. Mais les rédacteurs de ce projet, à tort ou à raison, n'ont pas cru pouvoir aller jusque-là et l'on ne propose pas, à notre connaissance, de les dépasser sur ce point. Ajoutons, enfin, qu'un jugement admettant la dissolution du mariage, comme conséquence d'une absence déclarée, ne pourrait être prononcé qu'après un temps relativement long, tandis qu'un jugement déclaratif du décès n'est pas soumis à l'observation des mêmes délais.

Si, comme nous le croyons désirable, on se rallie au système préconisé par le Gouvernement, il y aura lieu d'apporter simultanément des modifications au texte du projet de loi sur l'absence et au texte de la loi du 20 juillet 1921 sur la déclaration judiciaire du décès.

Les dispositions du projet de loi sur l'absence qui visaient la dissolution du mariage, doivent nécessairement disparaître. C'est là l'objet des deux premiers amendements de M. Braun : les articles 30, 39, 41, 42, 43 et 44 seront supprimés et les mots : « si le mariage n'a pas été dissous », seront retranchés de l'article 37. Ces changements auront forcément pour conséquence un nouveau numérotage d'un certain nombre d'articles. Quant à la loi du 28 juillet 1921, le texte nouveau déposé par le Gouvernement sera substitué, dans les articles 12 et 16, au texte primitif.

Bien entendu, la discussion, si elle se produit, devra s'engager à la fois sur les amendements de M. Braun et sur ceux du Gouvernement. Ils sont solidaires les uns des autres et ce serait méconnaître à la fois leur origine et leur portée que de les disjoindre. Le Sénat aura à se prononcer en même temps, bien que par des votes distincts, sur ces deux textes.

La Commission de la Justice a la ferme confiance que le Sénat fera bon accueil aux dispositions qui lui sont proposées. Tout en introduisant dans la difficile matière de l'absence des réformes indispensables et réclamées depuis longtemps, elles ont la bonne fortune de concilier, sur la question si délicate du mariage, l'intérêt légitime de l'époux présent avec des répugnances que l'on a le droit de ne point partager, mais dont le caractère honorable ne saurait être méconnu.

Le Rapporteur,
M. VAUTHIER.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.